

- (iv) le régime de Pension de la Mutuelle des fonctionnaires des collectivités locales et des personnels de statut similaire, à l'exception du régime de pension des élus locaux; et
- (v) le régime de Pension de la Mutuelle des personnels des établissements d'enseignement privés;

(les régimes japonais de pensions précisés aux sous-alinéas (ii) à (v) sont dénommés ci-après les « régimes japonais de pensions des salariés »);

toutefois, aux fins du présent accord, les prestations à caractère social versées à titre transitoire ou complémentaire, telles que la pension d'assistance vieillesse versée par le régime de la Pension Nationale, et qui sont exclusivement ou essentiellement financées par le Trésor Public en sont exclues;

- (b) en ce qui concerne le Canada :

les lois et règlements du Canada qui suivent :

- (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
- (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.

2. En ce qui concerne le Canada, le présent accord s'applique aussi aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent les lois et règlements précisés au paragraphe 1, alinéa (b) du présent article.

#### ARTICLE 4

##### Égalité de traitement et versement des prestations à l'étranger

1. Toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie qui réside habituellement sur le territoire de l'autre Partie, ainsi qu'autres personnes qui dérivent des droits de ces personnes, reçoit un traitement égal à celui accordé aux ressortissants de cette autre Partie en application de la législation de cette autre Partie. Toutefois, cette disposition ne remet pas en cause les dispositions de la législation japonaise sur les périodes complémentaires pour les ressortissants japonais basées sur la résidence habituelle à l'extérieur du territoire du Japon.